

# EXTRAIT DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DIRAC



AR Prefecture

016-211601208-20250407-D2025208-DE  
Reçu le 09/04/2025

**délibération :**  
**D\_2025\_2\_8**

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 07 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes à DIRAC, sous la présidence de Monsieur Anthony DOUET, Adjoint, pour le Maire empêché.

Nombre de conseillers en  
exercice : 18

Date de convocation du : 31 Mars 2025

Présents : 14

**Présents :** Monsieur MORA Vincent, Monsieur GOUYGOU Dominique, Monsieur MOREAU Yannick, Madame LANOË-MALIVERT Véronique, Monsieur DOUET Anthony, Madame DUBOIS Anne, Madame MAUREL Marion, Monsieur ARTAUD Frédéric, Madame TRANCHET Isabelle, Monsieur LAFENETRE Pascal, Madame GONTIER Stéphanie, Madame CHEVALERIAS Annick, Monsieur COLLET Cédric, Madame BOINEAU Isabelle

Votants : 17

**Objet : Provision pour créances douteuses**

**Pouvoirs :**

Madame DULAC Stéphanie a donné pouvoir à Monsieur LAFENETRE Pascal  
Monsieur MICHELET Jean-Marie a donné pouvoir à Monsieur DOUET Anthony  
Madame MONTEGU Bénédicte a donné pouvoir à Madame LANOË-MALIVERT Véronique

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :** Madame DULAC Stéphanie, Monsieur MICHELET Jean-Marie, Monsieur MAUVEROU Philippe, Madame MONTEGU Bénédicte

**Secrétaire de Séance :** Madame Annick CHEVALERIAS

Le 1er adjoint rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités territoriales, il est nécessaire de constituer les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et principalement ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'état des restes à recouvrer au 1er février 2025

Considérant que :

- dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,
- dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps,
- procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation de 40 % pour les créances de plus de deux ans.

Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 1 692.90 €. Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 1 271.00 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 681 d'un montant de 421.90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basée sur 40 % du montant des pièces prises en charge depuis plus de deux ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses,

**PREND ACTE** que le calcul établi en 2025 s'élève à 422.00 €,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget sur le compte 6187,

**AUTORISE** Madame le Maire à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le comptable public.

**Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0**

Emis le 07/04/2025, transmis en sous-préfecture et rendu  
exécutoire le 09/04/2025

Pour le Maire empêché,  
Le 1er Adjoint  
Anthony DOUET

